



Bruxelles, le 10 décembre 2021
(OR. en)

14746/21

IXIM 276
CRIMORG 153
ENFOPOL 489
ENFOCUSTOM 181
JAI 1362

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 9 décembre 2021

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13771/21

Objet: "Décisions Prüm" - Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil
- Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques, approuvées par le Conseil lors de sa 3837^e session qui s'est tenue le 9 décembre 2021.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données
énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil**

Évaluation de l'Italie eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à établir que la condition susvisée est remplie doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe concerné du Conseil porte sur chacun des échanges automatisés de données et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
4. L'Italie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. L'Italie a réalisé un essai pilote avec l'Allemagne et l'Autriche, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu en Italie, et l'équipe d'évaluation allemande/autrichienne a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil (doc. 13922/21 IXIM 235 CRIMORG 130 ENFOPOL 434 ENFOCUSTOM 160 JAI 1232).

5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil (doc. 13923/21 IXIM 236 CRIMORG 131 ENFOPOL 435 ENFOCUSTOM 161 JAI 1233).
6. Lors de la vidéoconférence informelle des membres du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM) du 2 décembre 2021, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données dactyloscopiques, l'Italie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données dactyloscopiques, l'Italie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
